

F2PF

Société à responsabilité limitée
au capital de 135.300 euros
Siège social : 7, allée Maryse Bastié
87110 LE VIGEN
Société en cours de constitution

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS
demeurant 7,allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
né le 16 Novembre 1983 à CONFOLENS
de nationalité FRANCAISE
Célibataire,

Monsieur François Jean PAUNIAT
demeurant 21, avenue de LIMOGES 87170 ISLE
né le 12 juin 1981 à LIMOGES
de nationalité française
Célibataire,

Monsieur Jean-François QUINTANS
demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES
né le 30 décembre 1953 à MOLELOS TONDELA (PORTUGAL)
de nationalité française

Marié à Madame Martine JOUANNY épouse QUINTANS par devant Mr l'Officier d'Etat civil de la Mairie de LIMOGES le 29 juin 1974, sous le régime de la communauté légale.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société F2PF le 16 février 2012 à Limoges, pour désigner d'un commun accord les premiers Gérants de la Société, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DES GERANTS

Les soussignés nomment en qualité de Gérants de la Société :

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS
demeurant 7,allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN

PF FP QJT

Monsieur François Jean PAUNIAT
demeurant 21, avenue de LIMOGES 87170 ISLE

Monsieur Jean-François QUINTANS
demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES

Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Gérants déclarent accepter les fonctions de Gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Les Gérants ont exercé leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III - REMUNERATION DES GERANTS

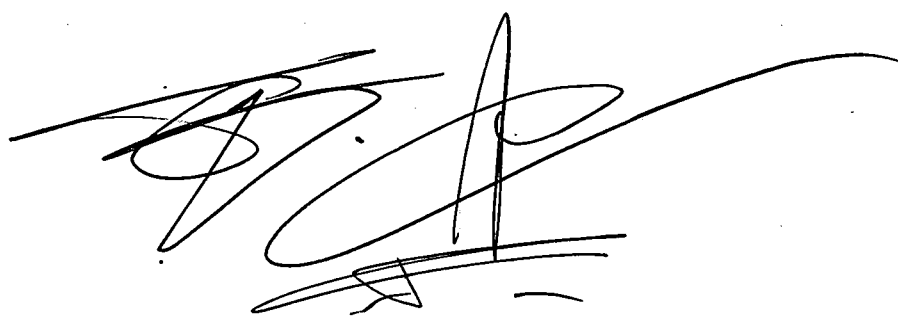
En rémunération de leurs fonctions, les Gérants auront droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Limoges

Le 16 février 2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

The image shows two overlapping handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and cursive, written over a horizontal line. The first signature is on the left and the second is on the right, partially overlapping the first.

F2PF

Société à responsabilité limitée
au capital de 135.300 euros
Siège social : 7, allée Maryse Bastié
87110 LE VIGEN
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS
demeurant 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
né le 16 Novembre 1983 à CONFOLENS
de nationalité FRANCAISE
Célibataire,

Monsieur François Jean PAUNIAT
demeurant 21, avenue de LIMOGES 87170 ISLE
né le 12 juin 1981 à LIMOGES
de nationalité française
Célibataire,

Monsieur Jean-François QUINTANS
demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES
né le 30 décembre 1953 à MOLELOS TONDELA (PORTUGAL)
de nationalité française
Marié à Madame Martine GOUANNY épouse QUINTANS par devant Mr l'Officier d'Etat civil
de la Mairie de LIMOGES le 29 juin 1974, sous le régime de la communauté légale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

FF PF
AFF HQ

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- toutes activités de recherche, conception, fabrication, commercialisation dans le domaine de l'électricité,
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un rapport direct ou indirect avec les activités susvisées et la fourniture de prestations de services à ces sociétés,
- la prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou dans toutes affaires industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social, notamment et d'une façon non limitative, par voie de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations, en participation ou autrement, et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

F2PF

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

FP PF
ART HQ

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2111, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 juillet 2012.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Pierre FOUGERAS apporte à la Société la somme de 20.000 (vingt mille) euros
ci 20.000 €.

- Monsieur François PAUNIAT apporte à la Société la somme de 20.000 (vingt mille) euros,
ci 20.000 €.

- Monsieur Jean-François QUINTANS apporte à la Société la somme de 20.090 (vingt mille) euros,
ci 20.000 €.

Lesdits apports correspondent à 600 parts sociales de 100 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 60.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque TARNEAUD, 2 et 6, rue Turgot 87011 LIMOGES Cedex, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 14 février 2012.

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, les soussignés font apport en nature dans les conditions suivantes :

Monsieur Pierre FOUGERAS apporte à la Société 305 actions de la SAS EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915, dont le siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES, évalués à la somme de 25.100 (vingt cinq mille cent) euros

ci 25.100 €.

- Monsieur François PAUNIAT apporte à la Société 305 actions de la SAS EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915, dont le siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES, évalués à la somme de 25.100 (vingt cinq mille cent) euros

PP PF
AST AQ

ci 25.100 €.

- Monsieur Jean-François QUINTANS apporte à la Société 305 actions de la SA EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915, dont le siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES, évalués à la somme de 25.100 (vingt cinq mille cent) euros

ci 25.100 €.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par Monsieur Gilles GROSSET, désigné à l'unanimité des futurs associés.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire	: 60.000 €, ci	60.000 €
Apports en nature	: 75.300 €, ci	75.300 €
Total des apports formant le capital social	: 135.300 €, ci	135.300 €

Aux présentes intervient :

Madame Martine GOUANNY épouse QUINTANS, demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-François QUINTANS soussigné, apporteur de deniers et de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été a été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Toutefois, elle a donné par lettre du 14 février 2012, son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 135.300 euros.

Il est divisé en 1.353 parts sociales, numérotées de 1 à 1.353 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pierre FOUGERAS, à concurrence de quatre cent cinquante et une parts correspondant à des apports en nature et en numéraire, numérotées de 1 à 451 à, ci 451 parts.

PP PF
QTFHQ

- Monsieur François PAUNIAT, à concurrence de quatre cent cinquante et une parts correspondant à des apports en nature et en numéraire, numérotées de 452 à 903, ci 451 parts.

- Monsieur Jean-François QUINTANS, à concurrence quatre cent cinquante et une parts correspondant à des apports en nature et en numéraire, numérotées de 904 à 1353, ci 451 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.353 parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

FP PF
ASP HQ

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

PP PF
QSP MQ

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

FF
QJF HQ

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

PP PF
0157 10

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

F P Pf
Q JF HQ

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

RP PF
QJF HQ

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

PP PF
Q JF HQ

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17 .1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17 .2- Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

17 .3- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

FP PF
Q JF HQ

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 60 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 19 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

FP Pf
a s r HQ

ARTICLE 21 - Durée des fonctions de la gérance

21 .1- Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

21 .2- Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

21 .3- Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21.4 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

FD PF
AST HQ

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

- Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

PP PF
Q F HQ

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

RP PF
A J F H Q

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

FP
Q 55 HQ

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

FF PF
Q J F HQ

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

PP PF
QJF HQ

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

FP PF
A JF HQ

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution

1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

F P PF
Q JF AQ

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et affortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à, *LIMOGES*
le *16/02/2012*.

En autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.

Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR
Le 17/02/2012 Bordereau n°2012/331 Case n°15

Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro

Fxt 973

Le Contrôleur des finances publiques au dépôt d'un exemplaire au

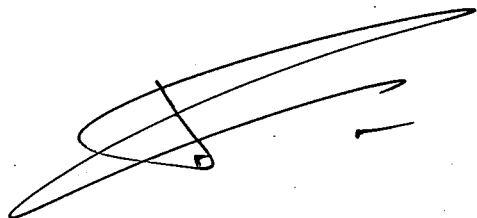
Lydie METAYER
Contrôleur principal
des Finances publiques

FP
PF
PQ
AST

ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 2 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ANNEXE 3 – CONTRATS d'APPORTS



10 955
PF FP



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, Société Anonyme(ou SA) à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 26.529.328 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot – 87011 Limoges cédex, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de € 60 000.00, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation F2PF Société à responsabilité limitée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Limoges, le 14 Février 2012

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

PF
QUT FA

F2PF SARL

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation

Au capital de 135 300 euros

Siège social : 7, allée Maryse Bastié – 87110 LE VIGEN

APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR

Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT, QUINTANS

*à la **SARL F2PF***

& & &

*Gilles GROSSET - Commissaire aux Apports
26, avenue Foucaud - 87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 33 73 86 – Fax : 05 19 76 01 57
Email : gillesgrosset@ec2g.fr*

QJF

PF

FP

SOMMAIRE

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

IV - CONCLUSION

ANNEXES :

- Annexe 1 : Nomination du Commissaire aux Apports
- Annexe 2 : Extraits des statuts de la SARL en formation
- Annexe 3 : Rapport du Commissaire aux Comptes de la société
« EGEELEC »
- Annexe 4 : Résultats financiers des 5 derniers exercices de la
société « EGEELEC »

PF Q5T

Gilles GROSSET
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC de Limoges
26 Avenue Foucaud
87000 LIMOGES
Tel. : 05 55 33 73 86
gilles.grosset@ec2g.fr

FP



Messieurs,

Par lettre en date du 8 février 2012, vous m'avez confié la mission de Commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la SARL F2PF.

Ma mission consiste à apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT et QUINTANS à la société F2PF, société à Responsabilité Limitée en cours de constitution.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer ces fonctions.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT et QUINTANS se proposent d'apporter à la société F2PF, société en cours de constitution, les actions de la société « SAS EGEELEC » qu'ils détiennent.

La société en formation F2PF est une société à Responsabilité Limitée au capital de 135 300 Euros, dont le siège social est à : 7, allée Maryse Bastié – 87110 LE VIGEN.

De l'examen de votre projet de statuts, il ressort les principales clauses suivantes :

Objet social :

La société a pour objet l'activité toutes activités de recherche, conception, fabrication, commercialisation dans le domaine de l'électricité, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital :

Le capital social, fixé à 135 300 Euros, se décompose en 1 353 parts sociales de nominal de 100 Euros qui sont attribuées à :

PF QJF	Monsieur Pierre FOUGERAS :	451 parts sociales
	Monsieur François PAUNIAT :	451 parts sociales
	- Monsieur Jean-François QUINTANS :	451 parts sociales

Gilles GROSSET
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC de Limoges
26, Avenue Foucaud
87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 33 73 86
Mail : gillesgrosset@eczg.fr

FP



Exercice social :

L'exercice social s'étend du 1er août au 31 juillet. Par exception, le premier exercice court à compter de son immatriculation pour se clôturer le 31 juillet 2012.

Propriété, jouissance et conditions :

La société F2PF aura la propriété des titres de participation apportés à compter de la réalisation définitive des apports. Elle aura la jouissance des biens et droits apportés par Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT et QUINTANS à compter de la date d'immatriculation de la société.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**2.1 Description des biens apportés**

Aux termes du projet des statuts, Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT et QUINTANS font apporter à la société F2PF des actions qu'ils détiennent dans la société EGEELEC.

Ces apports se caractérisent par les éléments suivants :

- Nombre d'actions apportées :
 - 305 actions par Monsieur FOUGERAS
 - 305 actions par Monsieur PAUNIAT
 - 305 actions par Monsieur QUINTANS
- Valorisation : 82,295 € par action
- Valeur totale de l'apport :

82,295 € x 915 actions
= 75 299,93 €

arrondi à **75 300,00 €**

PF QJF

Gilles GROSSET
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC de Limoges
26, Avenue Foucaud
87000 LIMOGES
Tél. 05 55 33 73 86
Mail: gilles.grosset@ec2g.fr

FP



Les apports constitués par des actions de la société « EGEELEC » nécessitent une présentation de celle-ci.

A – Présentation de la société EGEELEC

La société EGEELEC est une société par actions simplifiée créée le 1^{er} janvier 1976 ayant pour activité principale les travaux d'installation électrique.

Son siège social est situé à LIMOGES (87), 22 impasse Château Gaillard et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 305 319 915. Son Président est Monsieur Michel PINGANAUD.

Le capital de la société de 73 520 euros est divisé en 1 838 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie et réparties de la manière suivante :

- PINGANAUD Michel :	305 actions
- PINGANAUD Nicole :	305 actions
- FOUGERAS Pierre :	305 actions
- PAUNIAI François :	305 actions
- QUINTANS Jean-François :	305 actions
- SOULAS M.	8 actions
- actions propres :	305 actions

1 838 actions

B – Présentation financière de la société EGEELEC

L'annexe 3 jointe au présent rapport expose les comptes annuels de la société arrêtés au 31 juillet 2011. Le commissaire aux Comptes, Monsieur Richard de Forges a certifié les comptes annuels en date du 28 novembre 2011.

➤ Les capitaux propres présentés s'établissent de la manière suivante :

- Capital social	: 73 520 euros
- Prime de fusion	: 243 433 euros
- Réserve légale	: 40 000 euros
- Autres réserves	: 150 000 euros
- Report à nouveau	: 2 753 euros
- Résultat –exercice 2010/2011	: 45 878 euros
Total des capitaux propres au 31/07/2011	: 555 584 euros
Dividendes selon résolution de l'AGO du 14 décembre 2011	: - 156 230 euros
Total des capitaux propres après affectation	: 399 354 euros

Gilles GROSSET
Commissaire aux Comptes
Inscrit à la CRCC de Limoges
26, Avenue Foucaud
87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 33 73 86
Mail : gillesgrosset@ec2g.fr

- L'activité et les résultats des cinq dernières années présentés dans le rapport de gestion ressortent à (cf. annexe 4) :

	<i>Chiffres d'affaires</i>	<i>Résultats nets</i>
- Exercice 2006/2007	7 114 646 €	+ 81 535 €
- Exercice 2007/2008	6 016 318 €	- 34 664 €
- Exercice 2008/2009	4 221 839 €	+ 38 173 €
- Exercice 2009/2010	3 544 404 €	+ 31 771 €
- Exercice 2010/2011	3 932 283 €	+ 45 879 €

- Le rapport de gestion présenté par le Président, Monsieur Michel PINGANAUD, dans le cadre de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2011, ne fait état d'aucun élément et/ou événement survenu depuis la clôture de l'exercice pouvant avoir une incidence sur la situation nette de la société.
- Le rapport général du Commissaire aux Comptes ne fait état d'aucune observation pouvant remettre éventuellement en cause la situation financière et le patrimoine de la société.
- Le BODACC (Bulletin Officiel des Annonces civiles et Commerciales) ne fait état d'aucune publication particulière depuis le 1^{er} janvier 2009.
- Aucun événement particulier ne nous a été signalé par les 3 associés, apporteurs dans le cadre de l'opération envisagée.

2.2 Prise en charge du passif

Dans le cadre de cette opération d'apport, aucun passif n'est repris.

2.3 Synthèse des Apports en nature

Les apports en nature s'élèvent à :

FFQJF	- Eléments d'actif évalués à	75 300,00 €
	- Passifs dont la transmission est prévue.....	0,00 €

Gilles GROSSET
Commissaire aux Comptes
 Inscrit à la CRCC de Limoges
 26, Avenue Foucaud
 87000 LIMOGES
 Tél. : 05 55 33 73 86
 Mail : gillesgrosset@cc2g.fr

TOTAL des APPORTS EN NATURE ...75 300,00 €

FP



III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés
- Contrôler la valeur attribuée aux apports

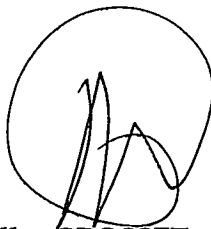
Les apports en nature sont constitués par des actions de la société EGGELEC.
Les capitaux propres de la société EGEELEC s'établissent, au 31 juillet 2011 et après affectation décidée par l'Assemblée Générale des associés, à : 399 354 €, soit 217,28 € par action.

L'apport envisagé a retenu une valeur d'action de la société EGEELEC à 82,00 euros.

IV. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont la valeur totale s'élève à **soixante quinze mille trois cent euros (75 300 euros)**.

Fait à Limoges, le 9 février 2012.



Gilles GROSSET
Commissaire aux apports

PFQSF



FP



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS,
né le 16 novembre 1983 , à CONFOLENS,
de nationalité Française,
demeurant 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
Célibataire.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société F2PF
Société à responsabilité limitée
au capital de 135.300 euros
Siège social : 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
Société en formation,
représentée par Monsieur Pierre FOUGERAS, Monsieur François PAUNIAT, et Monsieur
Jean-François QUINTANS, agissant en qualité de fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS déclare expressément ne pas être lié par un
pacte civil de solidarité.

ARTICLE 2 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société F2PF, sous les garanties
ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT, et
QUINTANS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

305 actions de la SAS EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915,
dont le siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES.

PF QGT PP

Lesdits biens évalués à la somme de 25.100 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Gilles GROSSET, désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 8 février 2012.

Un exemplaire du rapport de Monsieur Gilles GROSSET, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 25.100 euros, il sera attribué à l'apporteur 251 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 201 à 451, de la Société F2PF.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à son adresse susvisée.
- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

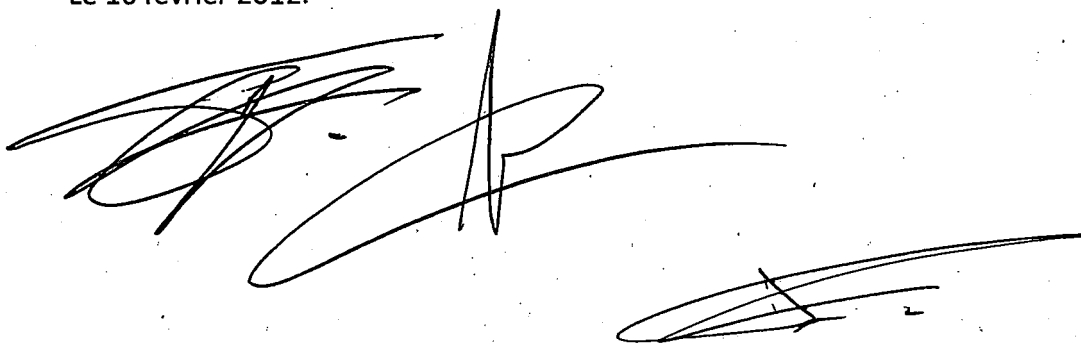
ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 2 exemplaires.

A LIMOGES

Le 16 février 2012.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-François QUINTANS
demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES
né le 30 décembre 1953 à MOLELOS TONDELA (PORTUGAL)
de nationalité française
Marié à Madame Martine GOUANNY épouse QUINTANS par devant Mr l'Officier d'Etat civil de la
Mairie de LIMOGES le 29 juin 1974, sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société F2PF
Société à responsabilité limitée
au capital de 135.300 euros
Siège social : 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
Société en formation,
représentée par Monsieur Pierre FOUGERAS, Monsieur François PAUNIAT, et Monsieur Jean-
François QUINTANS, agissant en qualité de fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Jean-François QUINTANS est marié sous le régime de la communauté légale avec
Madame Martine GOUANNY, laquelle a expressément donné son accord au présent apport,
et également expressément indiqué renoncer à revendiquer la qualité d'associée de la SRAL
F2PF, par courrier du 14 février 2012.

ARTICLE 2 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société F2PF, sous les garanties
ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT, et
QUINTANS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

305 actions de la SAS EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915, dont le
siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES.

J.F.
P.F.

RP

Lesdits biens évalués à la somme de 25.100 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Gilles GROSSET, désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 8 février 2012.

Un exemplaire du rapport de Monsieur Gilles GROSSET, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 25.100 euros, il sera attribué à l'apporteur 251 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 1.105 à 1.353, de la Société F2PF.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à son adresse susvisée.
- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

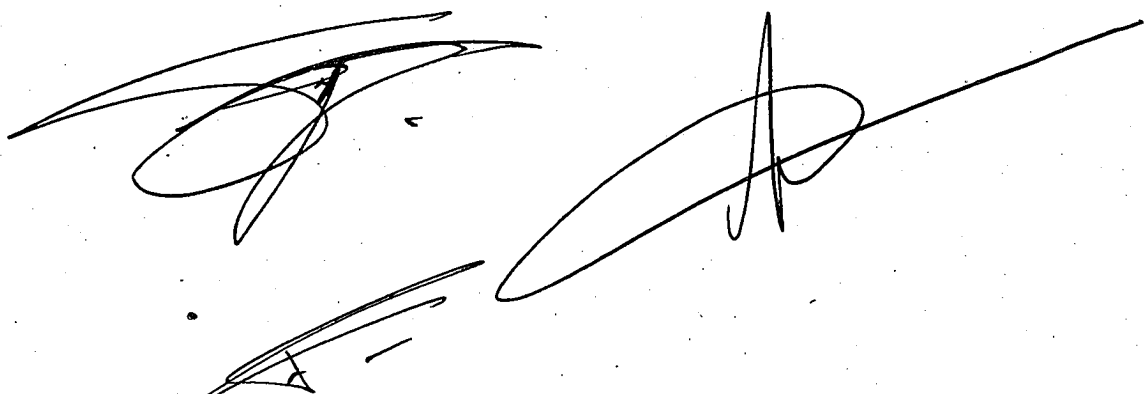
ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 2 exemplaires.

A LIMOGES

Le 16 février 2012.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur François Jean PAUNIAT
demeurant 21, avenue de LIMOGES 87170 ISLE
né le 12 juin 1981 à LIMOGES
de nationalité française
Célibataire.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société F2PF
Société à responsabilité limitée
au capital de 135.300 euros
Siège social : 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
Société en formation,
représentée par Monsieur Pierre FOUGERAS, Monsieur François PAUNIAT, et Monsieur Jean-François QUINTANS, agissant en qualité de fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur François PAUNIAT déclare expressément ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 2 – APPORT.

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société F2PF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs FOUGERAS, PAUNIAT, et QUINTANS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

305 actions de la SAS EGEELEC, inscrite au RCS de LIMOGES sous le N° 305 319 915, dont le siège est 22, impasse de Château Gaillard 87000 LIMOGES.

Lesdits biens évalués à la somme de 25.100 euros.

— DE DGE

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Gilles GROSSET, désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 8 février 2012.

Un exemplaire du rapport de Monsieur Gilles GROSSET, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 25.100 euros, il sera attribué à l'apporteur 251 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 653 à 903, de la Société F2PF.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à son adresse susvisée.
- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

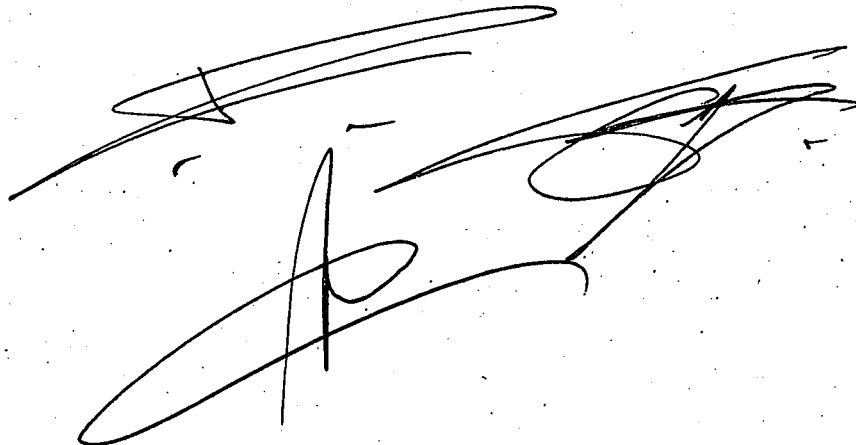
ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 2 exemplaires.

A LIMOGES

Le 16 février 2012.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned at the bottom of the page.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Louis Baptiste FOUGERAS
demeurant 7, allée Maryse Bastié 87110 LE VIGEN
né le 16 Novembre 1983 à CONFOLENS
de nationalité FRANCAISE
Célibataire,

Monsieur François Jean PAUNIAT
demeurant 21, avenue de LIMOGES 87170 ISLE
né le 12 juin 1981 à LIMOGES
de nationalité française
Célibataire,

Monsieur Jean-François QUINTANS
demeurant 4, rue Louis Pasteur 87250 BESSINES
né le 30 décembre 1953 à MOLELOS TONDELO (PORTUGAL)
de nationalité française

Marié à Madame Martine GOUANNY épouse QUINTANS par devant Mr l'Officier d'Etat civil
de la Mairie de LIMOGES le 29 juin 1974, sous le régime de la communauté légale,

Futurs associés de la société en formation F2PF, se sont réunis pour désigner d'un commun
accord le commissaire aux apports chargé d'évaluer les apports en nature des futurs
associés.

A cet effet, ils ont convenu de nommer Monsieur Gilles GROSSET, Expert Comptable
Commissaire aux comptes, 26 avenue Foucaud 87000 LIMOGES, inscrit au RCS de LIMOGES
sous le N° B 500 680 525.

Mr Gilles GROSSET devra déposer son rapport, lequel sera annexé aux statuts de la société
F2PF.

Fait à LIMOGES, le 08 Février 2012

En huit exemplaires originaux.



<p>Gilles GROSSET Commissaire aux Comptes Inscrit à la CRCC de Limoges 26, Avenue Foucaud 87000 LIMOGES Tél. : 05 55 33 73 86 Mail : gillesgrosset@ec2g.fr</p>
--